ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui fait défenſes aux Cabaretiers, Propriétaires & Locataires de maiſons, dans la Terre de Coulombs, de recevoir chez eux, pendant plus d'une nuit, des mendians & gens inconnus, & de leur donner retraite, ſous peine de vingt livres d'amende.

Ordonne qu'il n'y aura que les habitans domiciliés dans ladite Terre de Coulombs qui pourront profiter des ſecours de la Maiſon de Charité établie dans ladite Terre, ſans que les étrangers y puiſſent être admis.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du treize Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un.

VU par la Cour la Requête préſentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, par les Lettres Patentes du mois de Mars 1781, regiſtrées en la Cour le 3 Avril ſuivant, il a été permis à M. l'Abbé d'Eſpagnac, Conſeiller Clerc en la Cour, d'établir une Maiſon de Charité dans le Bourg de Coulombs; que le Procureur Général a été informé que des mendians & autres gens de cette qualité viennent

THE NEW YORK LIBRARY

réſider dans la Paroiſſe de Coulombs, & que quelques-uns des habitans de ladite Paroiſſe les reçoivent dans leurs maiſons, & qu'en conſéquence leſdits mendians prétendroient profiter des avantages de la Maiſon de Charité; &, comme il n'y a que les habitans de la Terre de Coulombs qui puiſſent & qui doivent être admis à participer aux ſecours de la Maiſon de Charité, & que, ſuivant les Réglemens, il eſt défendu aux Cabaretiers & Habitans de donner retraite pendant plus d'une nuit aux mendians & gens ſans qualité & inconnus : A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à ladite Cour faire défenſes, tant aux Cabaretiers qu'aux Propriétaires & Locataires de maiſons dans la Terre de Coulombs, de recevoir chez eux, pendant plus d'une nuit, des mendians & gens inconnus, & de leur donner retraite, ſous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement; ordonner qu'il n'y aura que les habitans domiciliés dans ladite Terre de Coulombs qui pourront profiter des ſecours de la Maiſon de Charité établie dans ladite Terre de Coulombs, ſans que les Etrangers y puiſſent être admis; enjoindre aux Officiers de la Juſtice de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel ſera lu & publié l'audience tenante de la Juſtice, & inſcrit ſur les regiſtres de ladite Juſtice; ordonner que l'Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la Paroiſſe de Coulombs & dans les Paroiſſes circonvoiſines. Oui le rapport de M^e François-Emmanuel Pommyer, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenſes, tant aux Cabaretiers qu'aux Propriétaires & Locataires de maiſons dans la Terre de

Coulombs, de recevoir chez eux, pendant plus d'une nuit, des mendians & gens inconnus, & de leur donner retraite, ſous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenans, même d'être pourſuivis extraordinairement; ordonne qu'il n'y aura que les habitans domiciliés dans ladite Terre de Coulombs qui pourront profiter des ſecours de la Maiſon de Charité établie dans ladite Terre, ſans que les étrangers y puiſſent être admis; enjoint aux Officiers de la Juſtice de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lu & publié l'audience tenante de ladite Juſtice, & inſcrit ſur les regiſtres d'icelle; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, notamment dans la Paroiſſe de Coulombs & dans les Paroiſſes circonvoiſines. Fait en Parlement le treize Juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. Collationné BRION.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1781.*

506 * Domaines Nationaux

Loi

Qui abroge celle du 5 Juin 1793, en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines nationaux.

25 Thermidor an 3